

**Workplace Safety and Insurance
Appeals Tribunal**

505 University Avenue 7th Floor
Toronto ON M5G 2P2
Tel: (416) 314-8800
Fax: (416) 326-5164
TTY: (416) 212-7035
Toll-free within Ontario:
1-888-618-8846

Web Site: www.wsiat.on.ca

**Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle
et de l'assurance contre les accidents du travail**

505, avenue University, 7^e étage
Toronto ON M5G 2P2
Tél. : (416) 314-8800
Télec. : (416) 326-5164
ATS : (416) 212-7035
Numéro sans frais dans les limites
de l'Ontario : 1-888-618-8846

Site Web : www.wsiat.on.ca



**Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de
l'assurance contre les accidents du travail**

Rapport trimestriel de production et d'activité

1^{er} avril au 30 juin 2010

Sommaire de production.....	2
Tableaux de production	3
Demandes de révision judiciaire.....	5
Décisions récentes.....	14

Sommaire de production

- À la fin du deuxième trimestre de 2010, le Tribunal avait 3 871 dossiers actifs. Il s'agit du septième trimestre consécutif de stabilité relative. Pendant cette période, le nombre de dossiers a fluctué très peu (+/- 5 %) par rapport à ce qu'il est actuellement.
- Les nouveaux appels se sont chiffrés à 1 029; de ce nombre, 909 provenaient directement de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (Commission) et 120 provenaient de la liste des dossiers inactifs. À titre de comparaison :
 - au cours du premier trimestre de 2010, le Tribunal avait enregistré 865 nouveaux appels et 173 réactivations;
 - au cours du deuxième trimestre de 2009, le Tribunal avait enregistré 843 nouveaux appels et 149 réactivations;
 - en 2009, le nombre hebdomadaire moyen d'appels prêts à aller en audience avait été de 59 et il a été de 55 au cours du deuxième trimestre de 2010. Ce chiffre exclut les réactivations.
- Les cas réglés se sont chiffrés à 943; de ce nombre, 319 l'ont été par des procédés de règlement extrajudiciaire des différends (RED) à l'étape préparatoire à l'audience et 624 l'ont été après audience. Du nombre de règlements après audience, 605 l'ont été par décision du Tribunal.
- Le Tribunal avait 3 274 dossiers inactifs à la fin du deuxième trimestre de 2010 (comparativement à 3 320 à la fin du premier trimestre de 2010).
- Le Tribunal a émis 87 % de ses décisions définitives en dedans de 120 jours au cours du deuxième trimestre de 2010, comparativement à 85 % en 2009.

Dans le cadre du processus d'avis d'appel du Tribunal, ce sont les parties et représentants qui doivent faire avancer leurs dossiers en confirmant qu'ils sont prêts à commencer (en remplissant une *Confirmation d'appel*) au cours des deux années suivant le dépôt de leurs *Avis d'appel*.

La liste des avis d'appel inclut des dossiers que le Tribunal aurait auparavant fermés pour cause d'inactivité. Le système de gestion des cas du Tribunal assure un suivi de ces dossiers « dormants ». Bon nombre de ces dossiers devraient être fermés pour cause d'abandon au terme de la période d'avis d'appel de deux ans. À la fin du deuxième trimestre de 2010, la liste des avis d'appel comptait 1 267 dossiers dormants, celle des dossiers actifs comptait 3 871 dossiers et celle des dossiers inactifs comptait 3 274 dossiers.

Tableaux de production

A. Dossiers actifs

Période	Dossiers actifs
Q4-2007	4 650
Q1-2008	4 532
Q2-2008	4 227
Q3-2008	4 047
Q4-2008	4 008
Q1-2009	3 915
Q2-2009	3 843
Q3-2009	3 910
Q4-2009	3 832
Q1-2010	3 867
Q2-2010	3 871

B. Nouveaux appels

Période	Nouveaux appels
Q4-2007	978
Q1-2008	930
Q2-2008	920
Q3-2008	832
Q4-2008	969
Q1-2009	1 002
Q2-2009	992
Q3-2009	957
Q4-2009	945
Q1-2010	1 038
Q2-2010	1 029

C. Règlements

Période	Règlements – total	Avant audience	Après audience
Q4-2007	1 219	427	792
Q1-2008	1 173	386	787
Q2-2008	1 213	375	838
Q3-2008	1 025	299	726
Q4-2008	1 028	267	761
Q1-2009	1 056	347	709
Q2-2009	997	341	656
Q3-2009	970	337	633
Q4-2009	1 060	367	693
Q1-2010	1 019	328	691
Q2-2010	943	319	624

D. Dossiers inactifs

Période	Dossiers inactifs
Q4-2007	4 068
Q1-2008	4 068
Q2-2008	4 086
Q3-2008	4 060
Q4-2008	3 817
Q1-2009	3 696
Q2-2009	3 593
Q3-2009	3 480
Q4-2009	3 389
Q1-2010	3 320
Q2-2010	3 274

E. Avis d'appel (Dossiers dormants)

Période	Dossiers dormants - Total	Changement d'un trimestre au suivant
Q4-2007	1 358	64
Q1-2008	1 233	-125
Q2-2008	1 245	12
Q3-2008	1 232	- 13
Q4-2008	1 212	- 20
Q1-2009	1 251	39
Q2-2009	1 318	67
Q3-2009	1 238	-80
Q4-2009	1 201	-37
Q1-2010	1 185	-16
Q2-2010	1 267	82

Demandes de révision judiciaire

Deuxième trimestre de 2010

Au cours des vingt-cinq dernières années, le Tribunal s'est illustré par sa fiche remarquable au chapitre des révisions judiciaires, aucune de ses décisions n'ayant encore été annulée par les tribunaux. Rien qu'au cours de ce trimestre, le Tribunal a obtenu le rejet de trois demandes de révision judiciaire après audience (il y en avait eu trois aussi au cours du premier trimestre de 2010) de même que le rejet d'une demande en autorisation d'appel à la Cour d'appel.

Ce trimestre marque toutefois une première à ce chapitre par suite de la décision de la Cour suprême du Canada de rejeter la demande en autorisation d'appel du Tribunal visant la *décision n° 390/08*. C'est donc la première fois de l'histoire du Tribunal qu'une de ses décisions est annulée par un tribunal à la suite d'une révision judiciaire.

Le lecteur trouvera ci-dessous un compte rendu sur l'état d'avancement des demandes de révision judiciaire à la fin du deuxième trimestre de 2010. Ce rapport rend seulement compte des demandes qui ont progressé considérablement pendant le trimestre. L'avocat général et les avocats du Bureau des conseillers juridiques du Tribunal se chargent de la plupart des demandes de révision judiciaire.

1. *Décisions n^{os} 390/08 (22 février 2008) et 390/08R (17 juillet 2008)*

Le travailleur a fait une demande d'indemnité pour une lésion à la main, au bras et au dos après avoir été congédié par son employeur. La Commission lui a reconnu le droit à des prestations pour deux mois en 2004, y mettant fin le 5 août 2004. Le travailleur a interjeté appel au Tribunal pour obtenir d'autres prestations, et l'employeur a interjeté un appel incident pour contester le droit initial à une indemnité. Le vice-président a rejeté l'appel du travailleur et l'appel incident de l'employeur.

Le travailleur a fait une demande de révision judiciaire en alléguant qu'il y avait eu infraction à la justice naturelle pendant l'interrogation des témoins à l'audience. Le travailleur contestait aussi les conclusions tirées par le Tribunal au sujet de la preuve médicale et l'évaluation de faits concurrents. La demande de révision judiciaire a été entendue le 24 septembre 2009. Dans sa décision émise le 27 octobre 2009, une formation de la Cour divisionnaire composée des juges Jennings, Wilson et Corbett a annulé la décision du Tribunal.

Bien qu'elle ait rejeté les contestations du travailleur au sujet de l'équité procédurale, la Cour a soutenu que la décision de mettre fin aux prestations le 5 août était déraisonnable. Le Cour s'est déclarée en désaccord avec la détermination factuelle que les prétentions de problèmes persistants n'avaient pas été corroborées sur le plan médical. La Cour a de plus émis l'opinion que, s'il ne trouvait pas la preuve convaincante, le Tribunal aurait pu faire examiner le travailleur par un professionnel de la santé, qui aurait apparemment pu éclaircir l'état de santé du travailleur à un moment particulier cinq ans plus tôt. La Cour a ordonné de confier le cas à un comité constitué de membres différents pour qu'il détermine la date où le travailleur avait cessé de souffrir d'une lésion professionnelle.

Le Tribunal a déposé une requête en autorisation d'appel à la Cour d'appel au motif que la Cour divisionnaire avait négligé d'appliquer la norme de la décision raisonnable en s'aventurant dans les faits inhérents à une affaire relevant carrément de sa compétence exclusive. Une formation de la Cour d'appel composée des juges Laskin, Lang et Doherty a rejeté la requête en autorisation d'appel du Tribunal dans une décision émise le 3 février 2010.

Le Tribunal a déposé une demande en autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada compte tenu du fait que cette décision soulevait des questions risquant d'avoir une incidence importante telle que celle du degré de déférence à donner aux constatations de fait du Tribunal à la suite de l'arrêt *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, [2008] RCS 9. Le 3 juin 2010, une formation de la Cour suprême composée des juges LeBel, Deschamps et Charron JJ a rejeté la demande en autorisation d'appel sans motif écrit.

Le Tribunal fait des démarches en vue de réentendre l'appel en conformité avec la décision de la Cour divisionnaire.

2. Décisions n^{os} 2835/07 (17 décembre 2007) et 2835/07R (26 mai 2008)

Le travailleur était tombé au travail et s'était blessé au poignet. Il avait touché des prestations pendant presque un an. Il a interjeté appel de son droit à une indemnité continue pour des troubles organiques et psychologiques, et le Tribunal a rejeté son appel. Le travailleur a fait une demande de révision judiciaire pour contester la constatation du Tribunal qu'il n'avait pas droit à des prestations pour des troubles psychologiques invalidants.

Pour parvenir à sa décision, le Tribunal a appliqué la politique de la Commission sur l'invalidité attribuable à un traumatisme psychique. Après avoir examiné la preuve, le Tribunal a conclu que le travailleur n'avait pas établi selon la prépondérance des probabilités que sa lésion avait été un facteur important dans l'apparition de son invalidité. Il n'y avait pas de diagnostic médical indiquant que le travailleur souffrait d'un syndrome de stress post-traumatique. Le travailleur souffrait bien de dépression, mais le Tribunal a conclu que ce trouble découlait de plusieurs facteurs non reliés au travail.

La demande de révision judiciaire devait être entendue à Toronto le 25 février 2010; cependant, l'audience a été reportée le jour même où elle devait avoir lieu à la demande du conseiller du travailleur. La demande a été réinscrite au rôle, et une formation de la Cour divisionnaire composée des juges Swinton, Sachs et Wilton-Siegel l'a entendue le 22 avril 2010 et l'a rejetée.

Le juge Sachs, qui a lu les motifs unanimes de la Cour, a déclaré qu'il y avait amplement d'éléments de preuve à l'appui des conclusions du Tribunal.

Le travailleur avait soulevé de nombreuses allégations d'infractions aux principes de la justice naturelle. Une de celles-ci était que le Tribunal avait admis des éléments de preuve par oui-dire. Suit un passage de la décision de la Cour qui sera utile dans de futures demandes de révision judiciaire.

“The strict rules of evidence do not apply to the Tribunal. The Tribunal may admit hearsay evidence. There was no requirement that the author of the letter be sworn as a witness before the letter could be made use of by the Tribunal. The *Workplace Safety and Insurance Act, 1997*, S.O. 1997, c.16 contemplates the use of the Board's file on an appeal - a file that is inevitably replete with hearsay.”

La Cour a aussi adopté l'analyse du Tribunal au sujet de la contribution importante quand elle a noté ce qui suit.

“There was ample evidence before the Tribunal to support its conclusion that while the accident may have been a factor that contributed to the Applicant's depression, it did not make a significant contribution, and that other non work-related factors outweighed the contribution of the work-related injury to such an extent that this injury could not be seen as a factor that made a significant contribution to the development of the Applicant's depression.”

3 Décisions n^{os} 1791/07 (28 août 2007), 1791/07R (3 mars 2008) et 1791/07R2 (21 septembre 2009)

Le travailleur, un aide de cuisine, s'était blessé au cou en novembre 2004. Il avait obtenu une indemnité pour perte de gains (PG) pour la période du 9 mai 2005 à la fin de 2010. Ce droit avait ensuite été étendu pour inclure des troubles lombaires, d'épaule et de douleur chronique. Le travailleur avait aussi obtenu une indemnité pour perte non financière (PNF) de 45 % pour douleur chronique.

Le travailleur a interjeté appel du refus de lui reconnaître le droit à une indemnité pour syndrome du canal carpien et pour invalidité psychotraumatique. Il a aussi interjeté appel

du montant de son indemnité pour PNF pour douleur chronique. Le comité a conclu que le travailleur n'avait droit ni à une indemnité pour syndrome du canal carpien ni à une indemnité pour invalidité psychotraumatique et qu'il n'avait pas droit à une augmentation de son indemnité pour PNF.

Le travailleur a fait une demande de révision judiciaire. Le Tribunal a signifié et déposé son dossier. Lors de la préparation de son mémoire, le Tribunal a noté qu'il n'avait pas certains éléments de preuve auxquels le représentant du travailleur faisait référence. Après avoir discuté de la question avec le représentant du travailleur, il a été convenu que la demande de révision judiciaire serait laissée en attente pendant que le travailleur demanderait un autre réexamen.

Le Tribunal a rejeté cette demande de réexamen dans la *décision n° 1791/07R2* (21 septembre 2009).

Le travailleur a rétabli sa demande de révision judiciaire. Une formation de la Cour divisionnaire composée des juges Herold, Jennings et Lederman a entendu la demande en juin 2010. Au début de l'audience, le requérant s'est désisté relativement au droit à une indemnité pour invalidité psychotraumatique. La Cour a rejeté à l'unanimité la demande relative à l'indemnité pour syndrome du canal carpien. Suit un extrait de la décision de la Cour.

“The Tribunal also made findings of credibility with respect to the evidence before it and made decisions with respect to the weight to be attributed to the medical opinions it considered, as it was not only entitled to but also required to do. It cannot be said that the Tribunal's decision to deny a benefit for carpal tunnel syndrome was unreasonable in light of the ample evidence before it to support this conclusion.”

4. ***Décisions n°s 1971/00 (24 janvier 2001), 1971/00R (11 décembre 2001) et 1971/00R2 (24 avril 2007) et décisions n°s 1357/03I (26 septembre 2003), 1357/03 (19 novembre 2004) et 1357/03R (20 avril 2007)***

Cette demande de révision judiciaire concerne six décisions rendues pour le même travailleur. Dans ces décisions, le Tribunal a refusé de reconnaître le droit à une indemnité pour des troubles au cou et à l'épaule droite ainsi que pour un syndrome du canal carpien. Le travailleur avait d'abord interjeté appel pour obtenir une indemnité en rapport à deux incidents particuliers apparemment survenus au travail en 1994. Le vice-président Loewen a rejeté l'appel dans la *décision n° 1971/00*, et il a rejeté une demande de réexamen dans la *décision n° 1971/00R*.

Le requérant a interjeté un nouvel appel avec l'aide d'un nouveau représentant en vue de se faire reconnaître le droit à une indemnité pour une incapacité. Le vice-président Carroll a rejeté ce nouvel appel dans la *décision n° 1357/03* après avoir obtenu l'opinion d'un assesseur du Tribunal.

Le requérant a ensuite demandé un réexamen des *décisions n°s 1971/00, 1971/00R et 1357/03*. Il soutenait que le rapport de l'assesseur avait été mal interprété dans la *décision n° 1357/03* et que ses appels auraient été accueillis s'ils avaient été examinés dans la perspective de la personne globale.

Le vice-président Moore a rejeté la demande de réexamen dans les *décisions n°s 1357/03R et 1971/00R2*. Il a obtenu une clarification de l'assesseur, laquelle a confirmé que le vice-président Carroll n'avait pas mal interprété son rapport. Le vice-président Moore a soutenu qu'il n'y avait pas d'erreur dans les décisions dans lesquelles le Tribunal avait attribué les problèmes au haut du dos, au cou et à l'épaule droite à la progression d'une affection dégénérative de la colonne cervicale, et non à des incidents sur les lieux du travail ou à une incapacité liée au travail.

Le représentant du requérant a fait une demande de révision judiciaire visant les *décisions n°s 1971/00, 1971/00R, 1971/00R2, 1357/03 et 1357/03R*. Cette demande de révision

judiciaire a été entendue à Ottawa le 17 juin 2010. Une formation de la Cour divisionnaire composée des juges Swinton, Reilly et Heeney a remis sa décision à plus tard. Dans sa décision émise le 18 juin 2010, la Cour a rejeté la demande de révision judiciaire.

La Cour a soutenu qu'elle n'avait pas pour fonction de substituer son opinion à celle du Tribunal dans le cadre d'une demande de révision judiciaire dont la norme de contrôle est celle de la décision raisonnable. La Cour a maintenu qu'il y avait amplement d'éléments de preuve à l'appui des conclusions du Tribunal au sujet des points en litige et que, même si l'opinion de l'assesseur était quelque peu ambiguë, le vice-président Moore l'avait clarifiée. Suit un extrait de la décision de la Cour.

[9] Where the applicant's claim, for benefits failed was on the causation test. The Tribunal Vice-Chairs carefully weighed the evidence before them, each concluding that neither the 1994 incidents nor the general work duties made a significant contribution to the applicant's disability. They concluded that he had a deteriorating, underlying condition which became symptomatic when he worked. However, the work did not cause the underlying condition.

[10] It was the task of the Tribunal to weigh the evidence and to determine whether entitlement was established. The Tribunal's conclusions were intelligible, and they fall within a range of acceptable outcomes given the evidence before it."

5. Décisions n^{os} 565/08 (11 juin 2008) et 565/08R (26 janvier 2009)

L'employeur, une société de services publics, avait appelé le travailleur, un conducteur de pelle rétrocaveuse, le soir pour qu'il répare une conduite de distribution. Le travailleur s'en retournait chez lui après avoir terminé les réparations quand il s'est endormi au volant et a eu un accident de la route. La Commission a soutenu que le travailleur n'était pas en cours d'emploi. Le travailleur a interjeté appel au Tribunal.

Le vice-président a examiné la politique de la Commission et la jurisprudence du Tribunal. En règle générale, un travailleur n'est pas considéré comme en cours d'emploi à son retour du travail. Le comité a toutefois conclu que le travailleur avait répondu à un appel d'urgence et qu'il était donc un travailleur au moment de son accident de voiture aux termes de la politique de la Commission.

L'employeur a fait une demande de révision judiciaire visant la décision du Tribunal. Le représentant de l'employeur soutenait que le Tribunal n'avait pas qualité pour agir en tant que partie dans cette demande de révision judiciaire et qu'il ne devait pas avoir droit d'appel dans l'éventualité où la demande de révision était accueillie.

Une formation de la Cour divisionnaire composée des juges Lederman, Jennings et Swinton a entendu la demande de révision judiciaire le 14 décembre 2009. Après avoir remis sa décision à plus tard, la Cour a rejeté la demande de révision judiciaire le 21 décembre 2009.

La Cour a soutenu que le Tribunal avait donné des motifs clairs pour expliquer sa constatation que la politique de la Commission s'appliquait dans de telles circonstances et que sa conclusion était raisonnable. La Cour a aussi rejeté la prétention du travailleur que le Tribunal aurait dû conclure que la politique de la Commission était incompatible avec le paragraphe 126 (4) de la Loi de 1997. La Cour a conclu qu'il n'était pas déraisonnable de la part du Tribunal de ne pas avoir traité de cette prétention puisque le travailleur ne l'avait pas présentée à l'audience du Tribunal.

Étant donné qu'elle a rejeté la demande de révision judiciaire, la Cour divisionnaire n'a pas eu besoin de régler la question de savoir si le Tribunal aurait eu droit d'appel. La Cour a toutefois noté qu'elle aurait conclu qu'elle n'était pas compétente à l'égard de cette question, car c'est à la Cour d'appel qu'il aurait incombé de la régler.

Le 5 janvier 2010, l'employeur a déposé une requête en autorisation d'appel à la Cour d'appel. Le Tribunal et le travailleur ont déposé leur mémoire. Le 13 avril 2010, une

formation de la Cour d'appel composée des juges Lang, Gillese et Rouleau a rejeté la demande en autorisation d'appel avec dépens.

6. *Décisions n^{os} 397/05 (15 septembre 2006) et 397/05R (20 février 2007)*

Le travailleur s'est blessé aux pouces en 1999. Il a touché des prestations pour perte de gains (PG) jusqu'au 17 décembre 2001, et il a obtenu une indemnité pour perte non financière (PNF) de 25 % pour le pouce droit. Il a interjeté appel au Tribunal en vue d'obtenir des prestations pour PG après le 17 décembre 2001, une indemnité pour PNF pour le pouce gauche et des prestations pour douleur chronique ou invalidité psychotraumatique. Le travailleur a aussi interjeté appel pour se faire reconnaître le droit à des prestations pour les épaules, le cou et la région lombaire ou pour une dystonie, laquelle il attribuait à la même lésion.

Le travailleur avait subi une lésion non indemnisable en 1998. Le dossier semblait indiquer qu'il souffrait de troubles psychologiques préexistants découlant de la lésion de 1998.

Le comité a soutenu que le travailleur avait droit à une indemnité pour des troubles non organiques, mais non pour ses divers troubles organiques. Le comité a donc conclu que le travailleur avait droit à une indemnité pour douleur chronique, laquelle incluait la dystonie. Le comité a aussi conclu que le travailleur avait droit à des prestations pour PG totale à partir du 17 décembre 2001. Enfin, le comité a conclu que le travailleur avait droit à une évaluation aux fins de sa réintégration sur le marché du travail.

Le travailleur a fait une demande de révision judiciaire. Après discussion avec le représentant du travailleur, il a été convenu que la demande de révision judiciaire serait laissée en attente pendant que le Tribunal entamerait un réexamen de son propre chef et que le travailleur demanderait le réexamen d'une autre décision du Tribunal.

Les deux demandes de réexamen ont été confiées à un autre vice-président du Tribunal qui a demandé une conférence préparatoire à l'audience pour discuter des questions en litige. Le travailleur s'est désisté de sa demande de réexamen après la conférence préparatoire, et il a accepté le rejet de sa demande de révision judiciaire sans dépens pour cause de désistement.

7. *Décision n^o 985/05 (6 août 2008)*

Dans cet appel instruit en français, la travailleuse était aide-infirmière dans un établissement de soins prolongés. Elle a interjeté appel de la décision par laquelle la commissaire aux appels a refusé de lui reconnaître le droit à une indemnité pour fibromyalgie.

La travailleuse demandait une indemnité pour incapacité en soutenant que sa fibromyalgie résultait d'un travail ardu. Le vice-président a noté que le travail ardu n'est pas un problème médical et qu'il n'y a pas de présomption que le travail ardu est dommageable pour la santé, contrairement à l'exposition à certains éléments ou à certaines conditions dans les cas de maladies professionnelles. Il n'y avait aucune preuve objective indiquant que l'emploi de la travailleuse avait entraîné sa fibromyalgie. Le rhumatologue qui avait posé le premier diagnostic de fibromyalgie avait indiqué que cette affection n'était pas causée par l'effort physique au travail.

La travailleuse, qui présente son cas elle-même, a transmis au Tribunal un avis de demande de révision judiciaire par télécopieur. Comme un acte introductif d'instance doit être signifié en personne, le Tribunal a téléphoné à la travailleuse pour l'informer qu'il n'accepterait pas un tel avis par télécopieur. La travailleuse n'a fait aucune démarche. En avril 2010, la Cour divisionnaire a envoyé un avis à la travailleuse l'informant que sa demande serait rejetée si elle ne la mettait pas en état au cours des 10 jours suivants, mais elle n'a rien fait d'autre à cette fin.

8. *Décisions n^{os} 893/06 (12 octobre 2006) et 893/06R (15 novembre 2007)*

Les gains à court terme du travailleur avaient été calculés en fonction de son salaire au moment de la lésion, lequel était de 25 \$ de l'heure sans déduction. Ses gains moyens avaient été réduits après 13 semaines et, à partir de là, ils avaient été calculés en fonction de ses gains au cours des 24 mois précédents, tels qu'ils avaient été déclarés à Revenu Canada aux fins de l'impôt. Le travailleur a interjeté appel au Tribunal en alléguant que ses gains devaient continuer à être calculés en fonction d'un salaire horaire de 25 \$.

Le vice-président a rejeté l'appel. Il a conclu que le travailleur était un employé non permanent au sens de la politique de la Commission et qu'il était approprié d'appliquer la politique de la Commission dans le nouveau calcul de ses gains après 13 semaines pour parvenir à ses gains moyens. Le vice-président a soutenu que les documents relatifs à l'impôt traduisaient la nature exacte des revenus du travailleur. Le même vice-président a rejeté la demande de réexamen du travailleur.

Le travailleur a retenu les services d'un représentant et il a fait une demande de révision judiciaire. Le Tribunal a déposé son procès-verbal d'instance. Le travailleur, qui a ensuite remercié son représentant de ses services, a déposé son mémoire et un certificat d'état de cause. La demande devait initialement être entendue en juin 2010, mais il a fallu abandonner la date proposée en raison de problèmes dans le rôle de la Cour divisionnaire d'Ottawa. Le Tribunal attend d'être avisé de la nouvelle date d'audience de cette demande qui doit être entendue en français.

9. Décisions n^{os} 832/04 (18 novembre 2004) et 832/04R (5 avril 2007)

Le travailleur avait quitté le travail en raison d'un mal de dos. Deux semaines plus tard, il avait allégué que sa douleur était due à une lésion subie au travail. La Commission avait refusé de lui reconnaître le droit à une indemnité au motif qu'il n'avait pas été démontré qu'un accident était survenu au cours de l'emploi.

Le travailleur en a appelé de cette décision, et le Tribunal a rejeté son appel. Le vice-président a noté que le travailleur avait des problèmes de dos préexistants et qu'il n'y avait pas de rapport médical à l'appui de la prétention que l'état de son dos était attribuable à la nature de son travail. La preuve n'appuyait pas l'explication subsidiaire du travailleur, selon laquelle il avait eu un accident en transportant une échelle.

Le travailleur a fait une demande de révision judiciaire. Il a déposé un affidavit alléguant que des commentaires faits par le vice-président avant l'audience suscitaient une crainte de partialité.

Le Tribunal a signifié et déposé son dossier d'instance, et les deux parties ont déposé et signifié leur mémoire. Cette demande de révision judiciaire sera entendue à Ottawa et, à la fin du trimestre, le Tribunal attendait encore la date de son audition.

10. Décisions n^{os} 1509/02 (2 février 2004) et 1509/02R (27 septembre 2006)

Deux sœurs avaient été suspendues en même temps pour avoir fumé dans une zone non fumeur au travail. La sœur n^o 1 avait fait rapport d'un accident quelques heures après son retour de suspension. La sœur n^o 2 avait fait rapport d'un accident le jour même, avant le début de sa suspension.

La Commission a rejeté la demande d'indemnité de la sœur n^o 1. La travailleuse a interjeté appel, et le Tribunal a rejeté son appel (*décision n^o 1384/03*). Elle a ensuite fait une demande de révision judiciaire. Le 6 avril 2005, la Cour divisionnaire a rejeté cette demande à l'unanimité. La Cour a déclaré ce qui suit : "In our view, the Tribunal carefully reviewed the evidence and gave reasons for its decision. The decision reached on the basis of the evidence was not patently unreasonable".

La Commission a toutefois accueilli la demande d'indemnité de la sœur n^o 2. L'employeur a interjeté appel, et le Tribunal a accueilli son appel en annulant le droit initial à une indemnité (*décision n^o 1509/02*). La sœur n^o 2 a fait une demande de révision judiciaire en avril 2004.

Après discussion avec l'ancien représentant de la travailleuse, en novembre 2002, il a été convenu de reporter la demande de révision judiciaire pour permettre à la travailleuse de demander un réexamen de la *décision n° 1509/02*.

Dans sa demande de réexamen, la travailleuse a soutenu que le comité avait négligé de tenir compte du fait qu'elle avait subi la récidive de troubles liés à une lésion datant de 1992. Dans la *décision n° 1509/02R*, rendue le 27 septembre 2006, le Tribunal a conclu que, même si elle avait interjeté un appel incident dans la *décision n° 1509/02*, dans cet appel incident, la travailleuse avait négligé de soulever la question du droit à une indemnité pour la récidive de troubles liés à une lésion subie en 1992. Le Tribunal a donc conclu qu'il n'y avait pas d'erreur dans la *décision n° 1509/02*, et il a rejeté la demande de réexamen.

Le vice-président auteur de la *décision n° 1509/02R* a cependant noté que la travailleuse pouvait toujours en appeler de la question de la récidive, mais qu'elle devrait d'abord faire une demande de prorogation du délai d'appel à ce sujet.

La travailleuse a retenu les services d'un nouveau représentant, et elle a fait une demande de prorogation du délai d'appel applicable à la décision de la Commission. Dans la *décision n° 2021/07E*, le Tribunal a rejeté la demande de prorogation du délai d'appel applicable à la question de la récidive dans la décision du 4 juin 2001 du commissaire aux appels.

La travailleuse a fait une demande de réexamen de la *décision n° 2021/07E*. Dans la *décision n° 2021/07ER*, émise le 22 juillet 2009, le Tribunal a accueilli la demande de réexamen et il a prorogé le délai d'appel applicable à la question de la récidive dans la décision du commissaire aux appels. La demande de révision judiciaire demeure en suspens en attendant la décision du Tribunal au sujet du droit à une indemnité pour récidive. L'audience du Tribunal doit avoir lieu en octobre 2010.

11. *Décisions n°s 717/08 (30 avril 2008) et 717/08R (23 octobre 2008)*

Le travailleur a interjeté appel au Tribunal en vue d'une augmentation de sa base salariale à long terme pour la période de mai 2000 à janvier 2003 et d'un changement de l'emploi ou entreprise approprié (EEA) qui avait entraîné une réduction de ses prestations pour perte de gains (PG). Le comité a accueilli l'appel, et il a enjoint à la Commission de calculer de nouveau la base salariale à long terme du travailleur pour la période de mai 2000 à janvier 2003 en concluant que l'EEA n'était pas approprié et que la perte de gains du travailleur devait être calculée en fonction d'un salaire horaire plus élevé.

Le travailleur a toutefois demandé un réexamen de la décision du Tribunal en indiquant que sa base salariale à long terme aurait dû être plus élevée, que le comité aurait dû faire les calculs lui-même, plutôt que d'enjoindre à la Commission de les faire, que ses gains à court terme auraient dû être plus élevés et qu'il s'inscrivait en faux contre certaines ordonnances procédurales du comité au cours de l'audience.

Dans la décision de réexamen, la même vice-présidente, siégeant seule, a rejeté la demande de réexamen. Elle a conclu que le comité avait appliqué la loi et la politique pertinentes pour déterminer les périodes devant servir au calcul de la base salariale à long terme. Elle a conclu que le comité n'avait pas erré en renvoyant les calculs à la Commission. Elle a aussi conclu que le Tribunal n'était pas compétent pour régler la question des gains à court terme puisque la Commission n'avait rendu aucune décision définitive à ce sujet. Enfin, elle n'a pas accepté que les allégations faites par le travailleur au sujet de la procédure avaient eu une incidence sur la décision du comité.

Le travailleur a tenté d'interjeter appel de la décision du Tribunal. Il a ensuite retenu les services d'une représentante, qui a fait une demande de révision judiciaire. La représentante du travailleur a indiqué qu'elle révisait les documents déposés à la Cour, mais les documents se sont embrouillés. La Cour divisionnaire d'Ottawa devait entendre la demande de révision judiciaire le 17 février 2010; cependant, après discussion, il a été convenu que l'audience serait ajournée avec consentement. La représentante du

travailleur a négligé de se conformer à l'échéancier fixé pour le dépôt des documents à une date précise. À la fin du trimestre, le Tribunal avait été informé que le travailleur avait retenu d'autres services de représentation.

12. Décisions n^{os} 1248/98 (13 novembre 2003) et 1248/98R (11 octobre 2007)

Le travailleur a interjeté appel en vue d'obtenir une indemnité pour des lésions à la tête, aux yeux, à la colonne, au thorax et aux côtes qu'il attribue à un accident survenu en mars 1993. Il demandait aussi des prestations d'invalidité totale temporaire après le 25 juin 1993. L'audience a duré quatre jours échelonnés d'août 1998 à juillet 2003.

Le comité avait des inquiétudes au sujet de la crédibilité du travailleur. Le comité n'acceptait pas la version des faits du travailleur et ne croyait pas que les lésions alléguées résultaient de l'accident. Le comité a aussi conclu que, le 25 juin 1993, tout problème résultant de l'accident s'était résorbé.

Le travailleur a fait une demande de révision judiciaire. Il présente son cas lui-même. Le Tribunal a déposé son procès-verbal d'instance. Le travailleur a refusé de payer les transcriptions d'audience qu'il avait commandées et de déposer un mémoire. Par suite d'appels déplacés à son personnel, le Tribunal a cessé d'accepter les appels du travailleur.

Le travailleur a demandé à la Cour divisionnaire de proroger le délai imparti pour mettre sa demande de révision judiciaire en état. Le Tribunal et son co-intimé n'ont pas pris position à l'égard de cette demande. La Cour a accueilli la demande et elle a donné au travailleur jusqu'à la fin de juin 2009 pour mettre sa demande de révision judiciaire en état, ce qu'il a négligé de faire. En mars 2010, le travailleur a déposé un avis de désistement au Tribunal.

Le lendemain, la Cour divisionnaire a informé le Tribunal que le travailleur avait changé de nom et qu'il avait déposé une nouvelle demande de révision judiciaire. Cette nouvelle demande était la même que celle dont le travailleur venait de se désister, si ce n'est qu'il s'identifiait sous un nouveau nom.

Le co-intimé du Tribunal a indiqué qu'il introduirait une requête pour demander le rejet de la nouvelle demande de révision judiciaire. Le Tribunal va appuyer cette requête. Comme le travailleur a indiqué qu'il n'est pas libre avant novembre, la requête sera entendue en novembre.

13. Décisions n^{os} 1233/08 (9 juin 2008) et 1233/08R (29 mai 2009) et 1233/08R2 (6 avril 2010)

Le travailleur a interjeté appel au sujet de son droit initial à une indemnité pour une irritation respiratoire qu'il attribue à l'exposition à des odeurs de peinture sur les lieux du travail. Il avait obtenu le droit initial et des prestations pour perte de gains (PG) pour quelques semaines. Le Tribunal a rejeté son appel au sujet d'une indemnité pour une déficience permanente et pour des troubles psychologiques dus au stress. Le travailleur a fait une demande de réexamen que le Tribunal a rejetée.

Le travailleur a fait une demande de révision judiciaire. Le Tribunal a déposé son dossier d'instance, et le travailleur a déposé son mémoire.

Le Tribunal a ensuite déterminé qu'il convenait de procéder à un réexamen de son propre chef. Le représentant du travailleur a accepté de laisser la demande de révision judiciaire en attente jusqu'à ce que le Tribunal rende sa décision de réexamen.

Dans la *décision n^o 1233/08R2*, le Tribunal a conclu qu'il n'avait pas vraiment donné au travailleur l'occasion de présenter ses observations au sujet de la durée de ses prestations. Le Tribunal a modifié ses décisions de manière à renvoyer la question de la durée des prestations à la Commission, sous réserve des droits d'appel habituels.

La Commission a confirmé les quelques mêmes semaines de prestations dans sa décision. Le représentant du travailleur a écrit au Tribunal et a laissé entendre qu'il rétablirait peut-être la demande de révision judiciaire, mais le Tribunal a fait observer qu'il pourrait être prématuré de le faire. On s'attend à ce que le travailleur interjette appel de la décision de la Commission. La demande de révision judiciaire demeure en attente.

14. *Décision n° 1766/09 (29 septembre 2009)*

La Commission avait refusé de reconnaître à la travailleuse le droit à des prestations pour perte de gains (PG) après juillet 2001. Le vice-président a accueilli l'appel de la travailleuse en concluant que cette dernière avait droit à une indemnité pour des troubles de douleur chronique, à des prestations pour PG partielle d'avril 2001 au 27 juin 2002 et à des prestations pour PG totale du 27 juin 2004 au 23 août 2004. Le Tribunal a aussi enjoint à la Commission de déterminer s'il y avait droit à des prestations pour PG continue après le 23 août 2004.

L'employeur a fait une demande de révision judiciaire en décembre 2009. Le Tribunal a noté que la travailleuse n'avait pas été nommée à titre de partie dans la demande. Après discussion, le représentant du requérant a indiqué qu'il ferait le nécessaire pour ajouter la travailleuse à titre de partie. Le Tribunal a ensuite déposé son dossier d'instance, et l'employeur a déposé son mémoire. À la fin du trimestre, il avait été convenu que le Tribunal et la travailleuse déposeraient leur mémoire au plus tard le 30 juillet.

15. *Décisions n^{os} 1110/07I (16 mai 2007), 1110/07 (12 septembre 2008) et 1110/07R (10 mars 2009)*

La travailleuse a interjeté appel du droit à une indemnité pour une maladie pulmonaire interstitielle et pour une polymyosite qu'elle attribuait à des expositions professionnelles au cours de son emploi d'infirmière. La vice-présidente a demandé l'opinion d'un assesseur du Tribunal spécialiste des troubles respiratoires et plus particulièrement en matière de maladies respiratoires interstitielles. La vice-présidente a examiné la preuve médicale et a conclu que, même si un lien était possible, il n'était pas probable selon la prépondérance des probabilités que l'état pathologique de la travailleuse découlait du travail et que cet état était plus probablement d'origine idiopathique.

La travailleuse a fait une demande de révision judiciaire. Le Tribunal a déposé son dossier d'instance. Plus de cinq mois après le dépôt de la demande de révision judiciaire, la travailleuse a signifié son dossier et son mémoire au Tribunal. Parce qu'elle avait tardé à signifier ses documents, la travailleuse a demandé au Tribunal de consentir à une ordonnance autorisant la prorogation du délai pour déposer son dossier et son mémoire à la Cour divisionnaire. Le Tribunal a consenti à l'ordonnance. Le Tribunal a aussi accepté de déposer son mémoire dans les 30 jours suivant l'ordonnance. À la fin du trimestre, le représentant de la travailleuse continuait à modifier ses documents.

La travailleuse a ajouté deux affidavits ne figurant pas au dossier du Tribunal. Le Tribunal a informé la travailleuse qu'il a l'intention de déposer une motion en vue de la suppression des affidavits au moment de l'audition de la demande de révision judiciaire.

16. *Décisions n^{os} 1976/99I (30 novembre 1999), 1976/99 (12 décembre 2002) et 1976/99R (2 septembre 2005)*

La travailleuse avait touché des prestations de mars 1991 à février 1992 pour une aggravation. Elle n'avait pas consulté de médecin de novembre 1991 à septembre 2004. Le comité a conclu que la travailleuse souffrait d'une douleur myofasciale régionale plutôt que de fibromyalgie.

Le vice-président auteur de la décision de réexamen a estimé que le comité d'audience avait pu faire erreur en tirant cette conclusion et que cette distinction diagnostique n'était pas suffisante pour faire perdre le droit à une indemnité. Le vice-président a toutefois aussi soutenu que, même si elle avait souffert de fibromyalgie, la travailleuse n'aurait pas

eu droit à des prestations étant donné qu'il n'était pas clair qu'elle avait subi une lésion professionnelle, que les rapports médicaux ne reliaient pas son état au travail, qu'il y avait des différences importantes entre les rapports médicaux et que la prétention d'une aggravation importante de 1991 à 1994 laissait supposer une nouvelle cause à l'origine de l'invalidité.

La travailleuse a fait une demande de révision judiciaire. Elle était toutefois représentée par un parajuriste du Québec non autorisé à la représenter à la Cour divisionnaire. Le Tribunal a déposé son dossier d'instance, et il attendait le mémoire de la travailleuse quand, en avril dernier, cette dernière l'a informé qu'elle cherchait des services de représentation. Le Tribunal a aussi informé la travailleuse de ses inquiétudes au sujet du temps écoulé avant qu'elle fasse cette demande de révision judiciaire.

17. Décisions n^{os} 1007/08 (9 mai 2008) et 1007/08R (20 octobre 2008)

Le travailleur, un policier, avait obtenu une indemnité pour une lésion au dos et à l'épaule en 1975. En 1979, il avait subi des lésions au thorax, au cou, au haut du dos et à l'épaule gauche pour lesquelles il avait obtenu une pension d'invalidité permanente de 10 %. Il s'était blessé au dos en 1986 et avait obtenu des prestations pour une période de deux semaines. En 1999, un commissaire aux appels lui avait reconnu le droit à une indemnité pour un ulcère à l'estomac causé par des analgésiques, mais non à une indemnité continue pour sa lésion à la région lombaire de 1986. En 2003, un commissaire aux appels avait refusé d'augmenter la pension de 10 % du travailleur. Dans une décision rendue en 2006, un commissaire aux appels avait refusé de reconnaître au travailleur le droit à une indemnité continue pour la lésion à l'épaule et au cou résultant de l'accident de 1975, à une pension d'invalidité permanente en rapport avec cet accident et à une évaluation aux fins de pension pour l'ulcère.

Le travailleur a interjeté appel au Tribunal relativement :

- au droit à une indemnité continue et à une évaluation aux fins de pension pour la lésion de 1975 à l'épaule gauche et au cou;
- au droit à une indemnité pour un ulcère à l'estomac et une chirurgie à l'estomac en rapport avec la lésion de 1979;
- à une pension pour le cou et l'épaule en rapport avec la lésion de 1979;
- à une augmentation de la pension de 10 % pour le dos et l'épaule en rapport avec la lésion de 1979;
- à une évaluation aux fins de pension pour des problèmes de dos en rapport avec la lésion de 1986.

Le Tribunal a rejeté les appels du travailleur. Le vice-président a conclu que le travailleur n'avait droit ni à une indemnité continue pour une lésion à l'épaule et au cou ni à une évaluation aux fins de pension en rapport avec l'accident de 1975. La preuve médicale indiquait qu'il n'y avait pas de problème continu en rapport avec cet accident.

Le Tribunal a conclu que le travailleur n'avait pas droit non plus à une indemnité pour un ulcère ou pour sa chirurgie à l'estomac en rapport avec l'accident de 1979 parce que ces problèmes d'estomac n'entraînaient pas une invalidité continue. Il n'avait pas droit à une pension pour le cou et l'épaule gauche faute de preuve objective de déficience organique. La pension de 10 % pour la colonne thoracique et pour la région intra-scapulaire de l'épaule gauche était appropriée, car elle correspondait au degré d'invalidité du travailleur.

Le vice-président a aussi soutenu que le travailleur n'avait pas droit à une indemnité continue pour l'accident de 1986 et qu'il n'y avait donc pas lieu de procéder à une évaluation aux fins de pension.

Le Tribunal a aussi rejeté une demande de réexamen visant cette décision.

Le travailleur a fait une demande de révision judiciaire. Le travailleur révise ses documents pour nommer les bonnes parties dans l'intitulé de cause. Une fois que le travailleur aura terminé, le Tribunal déposera son dossier d'instance. Le service de police

intimé s'est dit préoccupé par le fait qu'il a fallu 17 mois au travailleur pour faire sa demande de révision judiciaire.

18. Décisions n^{os} 774/09 (21 avril 2009) et 774/09R (20 août 2009)

Ces décisions concernent une requête en vertu de l'article 31 visant à déterminer si la Loi supprimait le droit d'action du demandeur. Ce dernier était gérant d'un immeuble à appartements. Il travaillait habituellement de 8 à 17 h du lundi au vendredi, mais il était sur appel en dehors de ces heures. Il avait appelé un plombier à la suite d'une inondation dans le stationnement de l'immeuble. Il était tombé et s'était blessé le lendemain en vérifiant si le problème d'inondation était réglé.

Bien qu'il ait commencé par faire une demande de prestations à la Commission, le demandeur avait fini par décider d'intenter une action.

La vice-présidente a conclu que la Loi supprimait le droit d'action. Même si la lésion était survenue en dehors des heures de travail du demandeur, ce dernier était un travailleur en cours d'emploi. Le cas remplissait les critères relatifs « au moment, au lieu et à l'activité » prévus dans la politique de la Commission. Le suivi effectué après la visite du plombier cadrait avec les pratiques de travail habituelles du demandeur, lesquelles consistaient à reprendre ses fonctions à chaque fois qu'une situation l'exigeait.

Le demandeur a fait une demande de révision judiciaire. Il a demandé la transcription de l'audience du Tribunal. Le Tribunal a déposé son dossier, et il attend actuellement le mémoire du demandeur.

19. Décisions n^{os} 565/09 (8 décembre 2009) et 565/09R (9 mars 2010)

Dans cette requête relative au droit d'intenter une action, un couple se partageait la conduite d'un camion de transport. L'épouse et son époux avaient tous deux été blessés, ce dernier grièvement. Deux compagnies d'assurance avaient déposé des requêtes en vertu de l'article 31 pour que le Tribunal détermine si la Loi supprimait le droit d'action de l'époux et de l'épouse. L'époux était décédé au moment de l'audience du Tribunal, et sa succession agissait comme partie intimée. L'épouse était l'autre partie intimée.

Le vice-président a conclu que l'époux et l'épouse étaient tous deux des travailleurs au service d'un employeur de l'annexe 1, qu'ils se trouvaient en cours d'emploi et que la Loi supprimait donc leur droit d'action. Le Tribunal a rejeté la demande de réexamen de la succession de l'époux.

La succession de l'époux a fait une demande de révision judiciaire. Le Tribunal et une compagnie d'assurance sont les co-intimés. Il existe une certaine incertitude relativement à la question de savoir si l'épouse et l'autre compagnie d'assurance seront des parties dans la demande de révision judiciaire. Le Tribunal et la compagnie d'assurance ont déposé leur mémoire de l'intimé. La demande de révision judiciaire sera entendue à Sudbury en mars 2011.

Autres instances

20. Décisions n^{os} 610/05 (23 septembre 2005) et 610/05R (8 juin 2006)

Le travailleur a interjeté appel au sujet du droit à une indemnité pour des problèmes de cœur qu'il attribuait au stress professionnel. Le Tribunal a rejeté son appel après un examen attentif des faits. Le Tribunal a conclu que le travailleur n'avait pas eu de crise cardiaque aux moments pertinents, que le travail n'avait pas causé de stress émotionnel aigu et que le travailleur présentait plusieurs importants facteurs de risque préexistants, ce qui rendait la contribution du stress professionnel insignifiante dans les problèmes cœur persistants.

Le travailleur a introduit une demande de révision judiciaire et a présenté son cas lui-même. Il a soutenu que le comité avait commis plusieurs erreurs et infractions à la justice

naturelle. Une formation de la Cour divisionnaire composée des juges Wilson, Reilly et Karakatsanis a entendu la demande de révision judiciaire le 9 février 2009 et l'a rejetée à l'unanimité. Dans sa décision émise le 20 février 2009, la Cour a conclu que, contrairement à ses allégations, le travailleur avait eu l'occasion d'émettre des observations et qu'il n'y avait donc pas eu infraction à la justice naturelle. La Cour a aussi conclu que la preuve appuyait amplement les constatations de fait du Tribunal et que les conclusions de ce dernier étaient raisonnables.

Le travailleur n'était pas content de la décision de la Cour divisionnaire. Dans une correspondance considérable envoyée au Tribunal, le travailleur a essayé de plaider son cas de nouveau, et il a fait des allégations d'inconduite à l'endroit du comité ainsi que du président et de l'avocat général du Tribunal.

Dans une action au civil intentée contre le Tribunal en avril 2010, le travailleur nomme aussi le président de la Commission et le ministre du Travail comme « intimés ». Le travailleur a aussi intenté une action parallèle contre la Commission. Le travailleur présente son cas lui-même dans ces actions.

Le Tribunal a déposé une motion en vue du rejet de l'action au motif qu'elle est frivole, vexatoire et abusive ou, subsidiairement, qu'elle ne s'appuie sur aucune cause d'action raisonnable. Après avoir entendu la motion le 18 juin 2010, le juge Richetti a rejeté les deux actions dans une décision datée du 22 juin 2010.

En ce qui concerne l'action contre le Tribunal, le juge Richetti a conclu qu'il n'y avait pas assez de faits à l'appui des allégations de mauvaise foi et que l'action du travailleur était une tentative en vue de plaider de nouveau les questions en litige dans son dossier d'indemnisation. Le juge Richetti a indiqué que les torts allégués étaient dans bien des cas insensés ou inappropriés et que l'action devait être radiée faute d'une cause d'action déclarée.

Décisions récentes

Du 1^{er} avril 2010 au 30 juin 2010

Tableau des valeurs combinées, *Charte des droits de la personne* et *Code des droits de la personne*

Dans la *décision n° 1529/04* (30 juin 2010), le Tribunal examine la deuxième contestation fondée sur la *Charte canadienne des droits et libertés* (la Charte) et sur le *Code des droits de la personne* de l'Ontario (le Code) au sujet de la réduction d'une indemnité pour perte non financière (PNF) lors de l'application du Tableau des valeurs combinées (TVC) des *AMA Guides* (les guides) conformément au *document n° 18-05-05* (la politique) de la Commission. Comme dans la *décision n° 1657/07*, dans la *décision n° 1529/04*, le Tribunal conclut qu'il n'y a pas eu infraction à la Charte ni au Code, quoique pour des raisons quelque peu différentes.

Le comité a noté que la politique reflète la décision que la Commission a prise relativement à l'interprétation et à la mise en œuvre des guides. Les guides expliquent clairement que chaque personne a un tout de 100 % au départ et qu'elle ne peut avoir une déficience supérieure à 100 %. Le travailleur prétendait toutefois que la politique exigeant d'appliquer le TVC était discriminatoire parce qu'elle s'appliquait aux travailleurs ayant déjà des troubles invalidants, mais non à ceux qui n'en ont pas. L'application du TVC peut entraîner une réduction, mais non une augmentation, de l'indemnité pour PNF.

Aux termes de son analyse au regard de l'article 15 de la Charte, le comité a conclu qu'il n'y avait pas imposition d'une différence de traitement fondée sur des motifs énumérés ou des motifs analogues. Rien n'indiquait que les principes sous-tendant les guides ou le TVC étaient discriminatoires ou inappropriés. Le comité a rejeté l'argument selon lequel la politique imposait une différence de traitement fondée sur des motifs énumérés, nommément l'invalidité. La différence de traitement était plutôt fondée sur l'objectif défendable d'évaluer les déficiences conformément au barème de taux prescrit. Le comité a ensuite examiné le reste de la demande.

Le comité a conclu qu'il n'y avait aucune discrimination de fond et que la différence de traitement prévue dans la politique ne créait pas de désavantage en perpétuant une injustice ou un stéréotype. Au nombre de ses constatations, le comité a noté qu'il n'avait pas été démontré que le taux fixé au moyen du TVC ne reflétait pas exactement le degré de déficience du travailleur. Le comité a donc conclu qu'il n'avait pas été démontré que le taux résultant de l'application de la politique ne concordait pas avec la réalité du groupe du travailleur. Qui plus est, il n'y avait pas de preuve convaincante démontrant que l'approche adoptée dans les guides et la philosophie sous-jacente était défectueuse. L'application du TVC avait entraîné une réduction de l'indemnité pour PNF du travailleur parce que cette indemnité doit reposer sur l'approche de la personne globale. Le comité a aussi noté que le travailleur n'avait pas établi que la politique avait une incidence négative sur un intérêt fondamental. L'application du TVC pour réduire l'indemnité pour PNF du travailleur d'un certain pourcentage n'empêchait pas ce dernier d'avoir accès à d'autres prestations pour perte de gain, à des programmes de réintégration sur le marché du travail ou à des prestations de soins de santé.

En ce qui concerne la contestation fondée sur le Code, le comité a conclu qu'il n'y avait pas discrimination sur le fond, et ce, même si la politique imposait une différence de traitement fondée sur un motif illicite aux termes du Code, nommément une lésion professionnelle. Le comité a conclu que les indemnités pour PNF n'étaient toutefois pas réduites dans le cas des travailleurs exempts de troubles invalidants professionnels. Il s'agissait à première vue d'un cas dans lequel le versement de prestations imposait une différence de traitement fondée sur un motif illicite énuméré, nommément une lésion professionnelle. Le comité a toutefois conclu que l'application de la politique ne revenait pas à de la discrimination. Elle ne créait pas un désavantage en perpétuant une injustice ou un stéréotype. Le comité a aussi conclu que l'effet de l'application de la politique concordait avec les besoins réels et les circonstances de ce groupe particulier. Qui plus est, les travailleurs dont l'indemnité pour PNF est réduite n'ont pas un accès restreint aux prestations pour perte de gain, aux programmes de réintégration sur le

marché du travail ou aux prestations de soins de santé. La politique était compatible avec la compétence de la Commission à l'égard des lésions professionnelles et avec le régime d'assurance contre les accidents du travail dans son ensemble. L'appel a été rejeté.

Frais de garde d'enfants et Code des droits de la personne

Dans la *décision n° 991/09* (6 mai 2010), le Tribunal examine le cas d'une travailleuse qui demandait le remboursement de frais de garde d'enfants aux termes de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (Loi de 1997). En mai 2006, la travailleuse a subi une lésion indemnisable et elle a obtenu des prestations pour perte de gain jusqu'en octobre 2006.

La ville où la travailleuse était employée administrait un service informel de garde d'enfants dans le cadre du programme Ontario au travail. À titre de cliente du programme Ontario au travail, la travailleuse avait choisi un service de garde autorisé et avait fait une demande de subvention aux termes de la *Loi sur les garderies*. Comme le droit à une subvention dépendait de la situation professionnelle, la subvention avait été annulée étant donné que la travailleuse ne travaillait pas après sa lésion. La travailleuse tentait donc d'obtenir le paiement de ses frais de garde d'enfants en soutenant que le refus de les lui rembourser enfreignait le *Code des droits de la personne* (Code). La travailleuse soutenait que les frais de garde d'enfants étaient un avantage qui devait être inclus dans ses revenus.

Le comité a noté que ni la Loi de 1997 ni la politique de la Commission ne prévoyait explicitement les frais de garde d'enfants comme avantage - la travailleuse demandait des prestations qui n'existaient simplement pas et qui n'étaient pas envisagées dans la Loi de 1997. Le comité a noté que ce ne sont pas toutes les pertes subies par les travailleurs blessés qui ouvrent droit à des prestations aux termes de la Loi et de la politique de la Commission. Les dispositions du régime d'assurance et de la Loi de 1997 prévoient plutôt des types précis de prestations. Les frais de garde d'enfants ne cadreraient pas avec la définition de gains au paragraphe 2 (1) de la Loi de 1997. Le comité a noté qu'une interprétation libérale de « gains », incluant d'autres formes d'indemnités de chômage, telles que d'autres prestations de services sociaux non spécifiquement prévues aux termes de la Loi, ne cadrerait ni avec la Loi de 1997 ni avec le compromis historique inhérent au régime d'assurance contre les accidents du travail. Le comité a aussi noté que l'article 53 décrit les gains moyens comme étant la rémunération reçue d'un employeur pour lequel le travailleur travaillait au moment d'une lésion et que rien n'indique que le remboursement de frais de garde d'enfants ou d'autres gains non reliés à l'emploi sont considérés comme faisant partie des gains ou des revenus. En revanche, les prestations de soins de santé et les frais de réintégration sur le marché du travail sont prévus étant donné les dispositions explicites à ce sujet.

À l'examen de la contestation fondée sur le Code, le comité a noté qu'il doit y avoir obligation de fournir une indemnité quelconque aux termes de la Loi de 1997 pour conclure qu'un travailleur a été privé d'une telle indemnité de façon discriminatoire. Les prestations de garde d'enfants étaient toutefois délibérément exclues de la Loi de 1997, et il n'y avait rien dans le libellé de cette loi pouvant être décrit comme pouvant donner lieu à de telles prestations.

Il n'y avait donc aucune interprétation raisonnable permettant d'attribuer des prestations de garde d'enfants aux termes de la Loi de 1997. Il s'ensuivait que le refus d'attribuer de telles prestations ne constituait pas une infraction au Code. L'appel a été rejeté.

Maladie du rein et exposition à des solvants

Dans la *décision n° 883/09* (15 juin 2010), le travailleur demandait le droit à une indemnité pour une sclérose glomérulaire focale qu'il attribuait à l'exposition à des solvants de 1967 à 1971 quand il travaillait dans un commerce d'accessoires de magasin.

Le comité a constaté que le travailleur travaillait comme menuisier pour l'employeur. L'employeur fabriquait des accessoires de magasin et d'hôtel tels que des vitrines, du mobilier et des comptoirs. Après avoir examiné la preuve relative à l'exposition, le comité a obtenu un rapport médical d'un assesseur du Tribunal spécialiste de la médecine du travail. Dans son

opinion, l'assesseur a indiqué que l'exposition avait été de modérée à élevée et qu'elle était assez importante pour avoir causé ou avoir contribué aux symptômes du travailleur. De plus, des publications médicales appuyaient la prétention que l'exposition à des solvants organiques pouvait causer la glomérulonéphrite et qu'elle pouvait aggraver une telle affection, surtout chez les sujets réceptifs. Enfin, la preuve indiquait un plus grand risque relatif approché de glomérulonéphrite parmi les travailleurs fortement exposés. Rien ne pouvait expliquer la maladie du rein du travailleur, n'eût été son exposition aux solvants.

Vu les circonstances, et selon la prépondérance des probabilités, le comité a conclu que la preuve, y compris la preuve médicale, démontrait que l'exposition professionnelle aux solvants de 1967 à 1971 dans l'emploi de menuisier pour un commerce d'accessoires de magasin avait causé ou contribué de façon importante à la maladie de rein du travailleur. L'appel a été accueilli.

Carcinome squameux

Dans la *décision n° 1875/09* (10 juin 2010), la succession du travailleur demandait une indemnité pour un carcinome squameux de la langue qu'elle attribuait à l'emploi de chauffeur de camion du travailleur et à son exposition à différents carburants. Le travailleur avait travaillé comme chauffeur de camion pendant 29 ans et attribuait son cancer à l'exposition à l'essence, au benzène et à différents carburants. Le travailleur était décédé le 12 septembre 2006. Des prestations de survivant étaient aussi demandées.

Après examen de la preuve relative à l'exposition, le comité a obtenu un rapport d'un assesseur du Tribunal spécialiste de la médecine du travail. Malgré certains éléments de preuve à l'appui de la demande du travailleur, le comité a conclu que la force probante de l'ensemble de la preuve, y compris la preuve médicale, indiquait qu'il n'était pas probable, selon la prépondérance de la preuve, que l'exposition à différents carburants et l'emploi de chauffeur de camion avaient contribué de façon importante au carcinome squameux de la langue. Le comité a conclu que le carcinome squameux de la langue n'était pas survenu au cours et du fait de l'emploi du travailleur. Le comité a conclu que la disposition relative au bénéfice du doute ne s'appliquait pas en l'espèce, car la preuve pour et contre n'avait pas la même force probante. La preuve n'appuyait pas la prétention qu'il y avait droit à une indemnité pour carcinome squameux. L'appel a donc été rejeté.

TASPAAT
Juillet 2010